
Règlement relatif à la gestion des déchets

Modification de l'article 5.5
relatif au pourcentage de participation de
l'impôt pour le financement des coûts
d'élimination des déchets urbains
provenant des ménages

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE LA CÔTE-AUX-FEES

relatif à la modification de l'art. 5.5 du Règlement de gestion des déchets

Monsieur le Président,
Messieurs les Conseillers généraux,

Lors du bouclage des comptes 2019, le Conseil communal s'est penché sur les règles régissant le calcul de la taxe de base par rapport aux charges induites par la gestion des déchets, ainsi qu'au pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages. La loi nous autorise un pourcentage entre 20% et 30% (art. 22 LTD).

Art. 5.5 Participation de l'impôt

Le Conseil général fixe, sur proposition du Conseil communal, le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages – entre 20 et 30%.

Il est fixé à 25%

Comme vous pouvez le constater à la lecture de l'article ci-dessus, le Règlement adopté par votre Autorité lors de sa séance du 16 décembre 2011, mentionne un pourcentage de 25%.

Le retour d'expériences des années 2012 et 2013 avait permis au Conseil communal de constater que les recettes ne couvraient pas les charges. Aussi le Conseil communal avait proposé de passer le pourcentage de financement par l'impôt de 25% à 30% à partir du 1^{er} janvier 2014.

Les coûts sont désormais maîtrisés et une réserve de Fr. 53'739.86 a été créée.

De ce fait, il est possible de modifier la participation et de la prévoir à raison de 20 % à partir du 1^{er} janvier 2021.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir entrer en matière sur ledit rapport et d'accepter l'arrêté y relatif.

En vous remerciant de votre attention et restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, nos salutations distinguées.

La Côte-aux-Fées, le 22 juin 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LA SECRETAIRE :

LAURENT PIAGET

COSETTE PETREMAND

Le Conseil général de la Côte-aux-Fées

Vu le rapport du Conseil communal du 22 juin 2020;
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
Sur proposition du Conseil communal,

ARRÊTE

Article premier L'article 5.5, du règlement relatif à la gestion des déchets du 16 décembre 2011, est modifié selon la disposition suivante :

Le Conseil général fixe, sur proposition du Conseil communal, le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages – entre 20 et 30%.

Il est fixé à 20 %.

Article 2.- L'arrêté du 19 décembre 2013 est annulé.

Article 3.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Article 4.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

La Côte-aux-Fées, le 22 juin 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

PHILIPPE JUVET

FABIEN PETREMAND

